



**ARRETE MAN0295PG2026**

**AUTORISATION TEMPORAIRE D'UNE  
LICENCE DE 3<sup>ème</sup> CATEGORIE POUR  
LA VENTE DE BOISSONS  
CONDITIONNEES EN FAVEUR DE LA  
SOCIÉTÉ MARMITE INSOLITE SUR LE  
SITE DE LA POINTE DU DIABLE  
LE SAMEDI 16 ET DIMANCHE 17 MAI 2026**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU les articles L.2131-1 L 2212-2 et suivants L 2213-1 L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ; notamment les articles L3221-1 et L3334-2 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623- 2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté Municipal DRH2026-1983 portant délégation de signature à Monsieur **Samuel DUMOUTIER**, Directeur Général des Services;

VU la demande de la société « **MARMITE INSOLITE** » en date du **03 Février 2026**,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de la « **4<sup>ème</sup> Rencontres du Cerf - Volant**», il y a lieu d'autoriser la société « **MARMITE INSOLITE** » à exploiter un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, sur le parking de la Pointe du Diable, **le samedi 16 et le dimanche 17 mai 2026.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1/** La société « **MARMITE INSOLITE** » est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie dans le cadre de la manifestation intitulée « **4<sup>ème</sup> rencontres du Cerf-Volant**», sur le parking de la Pointe du Diable aux dates et horaires suivantes :

- **Le samedi 16 mai 2026 de 09h00 à 18h00,**
- **Le dimanche 17 mai 2026 09h00 à 18 h00,**

**ARTICLE 2/** Cette autorisation est accordée à la société « **MARMITE INSOLITE** », sous réserve que les boissons soient vendues impérativement en gobelet et non pas dans leur conditionnement d'origine (bouteille, canette, etc.)

**ARTICLE 3/** Les boissons prévues dans le cadre d'une licence de 3ème catégorie sont uniquement les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



**ARTICLE 4/** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, BP 342 — 97448 SAINT-PIERRE Cedex, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon — 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

Fait à Saint-Pierre, le  
David LORION

15 MAI 2023



Pour le Maire et par Délégation  
Le Directeur Général des Services

*Samuel Dumoutier*  
Samuel DUMOUTIER

*Residence  
Theng - King Soria  
Reçu le 15/05/26.*

**LA MARMITE INSOLITE**

4. rue de Mon Caprice. Local 1  
RAVINE DES CABRIS 97432 Saint-Pierre  
Tel: 0692 72 47 64  
Mail: lamarmiteinsolite97480@gmail.com  
SIRET 979 438 819 00042 - APE 5610C

